

VERBERIE BASKET CLUB (V.B.C.)

13, rue Juliette Adam
60410 VERBERIE

STATUTS

(Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Juillet 2011)

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1

L'association dite « VERBERIE BASKET CLUB » par abréviation V.B.C. a été fondée en 1984. Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

Cette association a pour but la pratique et la promotion du basket-ball.
La durée de cette association est illimitée.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à :

- Mairie - 13, rue Juliette Adam – 60410 VERBERIE

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Pour tout transfert du siège social dans une autre localité, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Titre II COMPOSITION

ARTICLE 4

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur

ARTICLE 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président,
- Par décès,
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Titre III RESSOURCES

ARTICLE 6

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions des collectivités publiques,
- Le produit des fêtes et manifestations,
- Les recettes de contrats de partenariat publicitaire et,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses).

De plus, lors de subventions publiques, l'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds par l'établissement d'un compte.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est également prévu que :

- Le budget annuel est préparé par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Titre IV AFFILIATION

ARTICLE 7

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball régissant la pratique du basket-ball en France.

Elle s'engage par conséquent :

- A se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Titre V

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 7 à 15 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans.

Le mandat du Comité Directeur expire dans les deux mois qui précèdent les Jeux Olympiques d'Eté. Le Comité Directeur choisit au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau composé d'au moins :

- Un Président,
- Un Secrétaire et,
- Un Trésorier.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale.

Les postes de Vice Président, Secrétaire Adjoint et Trésorier Adjoint pourront être créés si besoin.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres par écrit (courrier ou messagerie).

Les décisions sont prises à la majorité des membres.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Responsable Technique du club assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les personnels rétribués du club peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Il est tenu un procès verbal de chaque séance, chaque procès verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse (acceptée par celui-ci), n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.

Si l'organisation d'une réunion du Comité Directeur s'avère impossible ou urgente, le Bureau peut faire usage du vote électronique (par Internet) pour délibérer.

Titre VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire par écrit (courrier ou messagerie).

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 (seize) ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 16 (seize) ans, membre de l'association et à jour de sa cotisation.

Toutefois plus de la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a 1 (une) voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée avec un maximum de 2 (deux)).

L'Assemblée Générale ne peut valablement se tenir qu'en présence de 1/3 (un tiers) des membres électeurs de l'association à l'ouverture de la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale, à 15 (quinze) jours d'intervalle minimum.

Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde Assemblée.

ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur demande de la majorité simple des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du comité Directeur, spécialement habilité à cet effet par le dit Comité.

Titre VII

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VIII

REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16

Un règlement intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur sera préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de l'association, les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnés au registre, conformément à l'article 6 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La présentation du dit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

Le Bureau du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

MEYZIE Patrick
Président

COUPÉ Anne-Cécile
Secrétaire